

DECRET N°2016-0881/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2016 PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT DE POLITIQUE NATIONALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°04-009/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le document de Politique nationale d'Aménagement du Territoire et le Plan d'actions 2016-2020 annexés au présent décret, sont approuvés.

Article 2 : Les ministres concernés sont autorisés à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre du document de Politique nationale d'Aménagement du Territoire, tel qu'il est adopté, notamment, le suivi, la coordination et l'évaluation.

Article 3 : Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Sambel Bana DIALLO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed Ag ERLAF**

DECRET N°2016-0882/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2016 DETERMINANT LES MODALITES DE CONTRIBUTION, LE TAUX DES CONTRIBUTIONS ET LES OPERATEURS ASTREINTS AU FINANCEMENT DU FONDS D'ACCES UNIVERSEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu l'Ordonnance n°2016-001/P-RM du 26 janvier 2016 portant création de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et des postes ;

Vu le Décret n°2016-0024/P-RM du 26 janvier 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret détermine le taux, les modalités de contribution et les opérateurs et autres fournisseurs de services de télécommunications astreints au financement du Fonds d'accès universel.

Article 2 : Le taux des contributions au financement de l'accès et/ou du service universel est fixé à un pour cent (1%) du chiffre d'affaires de l'opérateur astreint au financement du Fonds et net de toute taxe d'interconnexion. Ce taux est porté à deux pour cent (2%) du chiffre d'affaires net de toute taxe d'interconnexion pour compter du 1^{er} août 2017.

Il peut être révisé sur proposition de l'Autorité chargée de la régulation du secteur ou sur le rapport du ministre chargé des télécommunications après avis de l'Autorité de régulation.

Article 3 : Tout opérateur, entrant sur le marché et susceptible d'être astreint au financement du Fonds d'accès universel en raison de son objet, peut être soumis, durant les deux premières années de déploiement de ses réseaux, à une contribution obligatoire dont le montant est forfaitairement déterminé dans le cahier des charges.

Article 4 : Le taux réglementairement déterminé s'applique à l'ensemble des opérateurs nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

Article 5 : Le montant perçu par l'Autorité de régulation au titre du financement du Fonds d'accès universel est intégralement reversé à l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel.

Le cas échéant, l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel perçoit de l'Autorité de régulation le tiers (1/3) de ses excédents budgétaires au profit du financement du service et/ou de l'accès universel.

Article 6 : Sont astreints au financement du Fonds les opérateurs qui sont titulaires de licences d'exploitation des réseaux et services de télécommunications/TIC ouverts au public.

Sont également astreints au financement du Fonds, dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Technologies de l'information et de la communication, les opérateurs fournisseurs d'accès ou de services internet et les opérateurs fournisseurs de services à valeur ajoutée.

Article 7 : Les opérateurs astreints au financement du Fonds sont tenus de verser à l'Autorité de régulation le montant de leurs contributions au plus tard le 30 juin de chaque année au titre de l'exercice fiscal clos.

Article 8 : L'Autorité de régulation transmet au ministre chargé des Finances la situation annuelle des transferts de fonds à l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel.

Article 9 : Le Premier ministre, le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement,
Maître Mountaga TALL

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0883/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2016
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-0617/
P-RM DU 05 OCTOBRE 2015 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE
L'EDUCATION SURVEILLEE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2015-0617/P-RM du 05 octobre 2015 portant nomination du **Directeur national** de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE

**DECRET N°2016-0884/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2016
PORTANT REDEPLOIEMENT DE FONCTIONNAIRES
DE POLICE POUR LA MISSION DES NATIONS
UNIES POUR LA STABILISATION EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO « MONUSCO »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;